1745 (2023-2024) — N° 3

PARLEMENT WALLON

SESSION 2023-2024

26 AVRIL 2024

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU PARLEMENT DE WALLONIE

visant à insérer un article 132*bis* et une annexe 4 dans le Règlement relatifs au registre des représentants d'intérêt *

déposée par

MM. Devin, Wahl et Hazée

AMENDEMENTS

proposés après approbation du rapport

par

M. Desquesnes et Mme Goffinet

6e session de la XIe législature
* Voir Doc. **1745** (2023-2024) – Nos 1 et 2

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU PARLEMENT DE WALLONIE

visant à insérer un article 132*bis* et une annexe 4 dans le Règlement relatifs au registre des représentants d'intérêt

AMENDEMENTS

Amendement n°1

L'article 132*bis* du Règlement du Parlement de Wallonie, *sub* article 2 de la proposition de modification du Règlement du Parlement de Wallonie visant à insérer un article 132*bis* et une annexe 4 dans le Règlement relatifs au registre des représentants d'intérêt, est complété par un point 8 rédigé comme suit :

« 8. En cas de violation des obligations prévues par le présent article, le Bureau peut :

1° adresser un avertissement au représentant d'intérêt concerné;

2° pour une durée qu'il définit, radier le représentant d'intérêt concerné du registre;

3° pour une durée qu'il définit, interdire l'accès aux locaux du Parlement au représentant d'intérêt radié du registre pour les activités couvertes par le registre. ».

JUSTIFICATION

Une norme sans sanction n'est tout au plus qu'une recommandation.

L'expérience concrète appliquée à la Chambre des représentants et au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles concernant l'introduction de registres sans sanction montre que ceux-ci sont inopérants.

Amendement n°2

L'article 132*bis* du Règlement du Parlement de Wallonie, *sub* article 2 de la même proposition de modification du Règlement du Parlement de Wallonie, est complété par un point 8 rédigé comme suit :

« 8. Le Bureau évalue la mise en oeuvre du présent article trois ans après son entrée en vigueur. ».

JUSTIFICATION

Il convient d'évaluer l'utilité du registre après quelques années d'application.

F. DESQUESNES

A.-C. GOFFINET